



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 JANVIER 2022

RÉSOLUTION n° 2022 – 07

Comité d'audit

Vu l'article L 222-2 du code forestier ;

Vu la résolution n°2021-04 (séance du conseil d'administration du 11 mars 2021)

Sur proposition de la Présidente du Comité d'audit et du Directeur général et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration décide

1. de nommer membres du comité d'audit : Messieurs Georges-Pierre MALPEL, Daniel PERRIN et Madame Farida MOUSSAOUI ;
2. de valider le règlement intérieur du comité d'audit annexé à la présente résolution.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET

COMITÉ D'AUDIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'article 84 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a donné à l'Office national des forêts (ONF) la possibilité d'instaurer un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.

Conformément à l'article L222-2 du code forestier, le conseil d'administration du 11 mars 2021 a adopté la résolution n°2021-04 créant un comité d'audit.

Le présent règlement a pour objet de fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité d'audit (le « **Comité** »).

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé d'au moins cinq personnes désignées par le conseil d'administration pour une durée de 3 ans sur proposition de la Présidente du comité d'audit dont une au moins est une personnalité indépendante, non membre du conseil d'administration. Le contrôleur général économique et financier est membre de droit.

Un membre peut à tout moment renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision. En cas de décès, démission ou cessation du mandat d'administrateur d'un membre du comité, le conseil d'administration doit procéder à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le président du comité est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres. Il organise les travaux du comité et en rend compte au conseil d'administration. Il informe sans délai le conseil d'administration de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses attributions.

L'agent comptable assiste de droit, comme invité, aux séances du comité. Le comité peut inviter à ses réunions toutes personnes qu'il juge utile, en tant qu'expert sans que ces dernières puissent prendre part aux votes des décisions du comité.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS

Le comité a pour missions principales :

- de suivre le processus d'élaboration de l'information financière (budget initial, budgets rectificatifs, comptes sociaux et consolidés) ;
- de mesurer la soutenabilité financière à moyen terme, notamment au regard des principaux investissements prévus, des besoins en matière de renouvellement des forêts domaniales, de la politique de financement et de gestion de la dette ainsi que de la situation financière des principales filiales et participations du groupe ONF ;
- de prendre connaissance des marchés soumis à l'approbation du conseil d'administration avant leur approbation par ce dernier et, le cas échéant, de solliciter des informations complémentaires ;

- de suivre le cadre d'élaboration de la comptabilité analytique ;
- d'évaluer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. Le bilan annuel de contrôle interne comptable et budgétaire ainsi que le plan d'action annuel lui sont soumis préalablement à leur présentation au conseil d'administration ;
- de suivre les conclusions et la mise en œuvre des travaux de l'audit interne dont il valide le programme annuel ;
- de superviser la procédure de sélection des commissaires aux comptes et de veiller aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'indépendance de ces derniers ;
- de formuler toute proposition d'amélioration dans le champ de ses attributions.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins trois fois par an. Il doit notamment se réunir préalablement à toute réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour comprend une question relevant de ses compétences.

Le comité est convoqué par son président, à son initiative ou si la majorité de ses membres ou le président du conseil d'administration lui en font la demande. Les membres du comité ne peuvent se faire représenter.

La convocation est adressée par tout moyen au moins sept jours avant la date prévue. Sauf urgence, les documents préparatoires utiles aux travaux sont transmis dans les mêmes délais que la convocation. Les membres du comité s'engagent à respecter la confidentialité des documents préparatoires.

Les décisions du comité sont adoptées à la majorité simple de ses membres et ont un caractère collégial.

Un procès-verbal de la réunion du comité est établi sous la responsabilité de son président.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES MEMBRES DU COMITÉ

Les frais de déplacement et de séjour pour assister aux réunions du comité sont pris en charge par l'ONF aux conditions en vigueur dans l'établissement.

La participation aux travaux du comité se fait à titre gratuit.

Les membres du comité « extérieurs » à l'ONF peuvent percevoir une rémunération suivant des conditions fixées par décret.